

Médecins et procédure pénale : réquisitions, saisies de dossiers et autres procédures

Mots clés : réquisition judiciaire – secret médical – saisie de dossier médical – perquisition – scellé – audition – témoignage en justice

Plan

Introduction	1
1. La réquisition judiciaire	2
1.1 La réquisition ayant pour objet des constatations, examens techniques ou scientifiques	2
1.2 La réquisition à information	3
2. La saisie d'un dossier médical	4
2.1 Sur réquisition judiciaire	4
2.2. Dans le cadre d'une perquisition	5
3. Les autres procédures	5
3.1 Convocation pour une audition	5
3.2 Témoignage en justice (tribunal correctionnel, cour criminelle départementale, cour d'assises)	6

Introduction

Quel que soit leur mode d'exercice, le concours des médecins est souvent sollicité par les autorités judiciaires. Ainsi, il arrive qu'ils se voient demander, sur réquisition judiciaire, de réaliser l'examen médical d'une personne, que celle-ci soit la victime ou l'auteur présumé d'une infraction, de communiquer certaines informations et de répondre à des questions techniques de nature médicale.

Les autorités judiciaires peuvent également être amenées à procéder à la saisie de dossiers médicaux ou à effectuer une perquisition au lieu d'exercice du médecin, ou parfois même à son domicile.

En outre, dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou lors d'un procès pénal, il arrive que les médecins soient convoqués par les autorités judiciaires pour une audition, un témoignage.

[Tapez ici]

Dans ce rapport, sont abordées les situations fréquemment rencontrées par les médecins en matière de procédure pénale et les réponses qu'ils peuvent y apporter.

1. La réquisition judiciaire

Les médecins sont régulièrement sollicités dans le cadre de réquisitions judiciaires.

On entend par réquisition, un ordre de l'autorité publique à une personne physique ou morale, d'accomplir un acte ou une prestation, notamment celle de remettre des documents ou des informations.

Pour rapporter la preuve d'une infraction et l'implication de la personne poursuivie, les officiers de police judiciaire (OPJ) vont sur autorisation ou sous le contrôle du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, procéder à un certain nombre d'investigations.

Ainsi sur délégation du Procureur ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, les officiers de police judiciaire procèdent à des enquêtes. Ils peuvent alors être amenés à requérir le concours des médecins, en application des articles 60, 60-1(enquête de flagrance), 77-1-1 (enquête préliminaire) ou 99-3 (information judiciaire) du code de procédure pénale.

Des interrogations régulières sont portées auprès de l'Ordre par les médecins, révélatrices d'une pression croissante exercée sur eux pour la remise d'informations couvertes par le secret médical. Ces médecins s'interrogent sur la conduite à tenir et les sanctions judiciaires ou disciplinaires dont ils seraient susceptibles de faire l'objet.

Dans l'articulation qui s'impose entre justice et médecine, l'équilibre qui a pu être trouvé pour la préservation du secret professionnel, est aujourd'hui questionné.

Le terme « réquisition » et le caractère contraignant qu'il suppose est parfois source de confusion pour les médecins. Pour la bonne compréhension de cette problématique, on peut distinguer selon l'objet de la réquisition :

1. La réquisition ayant pour objet des constatations, examens techniques ou scientifiques.
2. La réquisition à information ayant pour objet la remise d'informations couvertes par le secret médical.

1.1 La réquisition ayant pour objet des constatations, examens techniques ou scientifiques

Les textes prévoient que « s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés », l'officier de police judiciaire (OPJ) « a recours à toutes personnes qualifiées » (articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale).

Il arrive souvent que les médecins soient requis pour un examen d'une personne en garde à vue, une prise de sang en vue de la vérification de l'alcoolémie en cas d'accident de la route par exemple, l'examen externe du corps d'une personne décédée, la détermination d'une Incapacité Totale de Travail¹ (ITT) au sens pénal du terme...

¹ La notion d'ITT correspond à la durée de la période pendant laquelle la victime est gênée ou empêchée d'accomplir les actes usuels de la vie quotidienne : habillage, déplacement, toilette...

[Tapez ici]

Le médecin requis doit informer la personne examinée de sa mission et du cadre juridique dans lequel son concours est demandé.

Il reste soumis aux règles déontologiques.

Le médecin se limitera à répondre dans le rapport remis à l'autorité requérante aux questions posées en décrivant les faits avec prudence et objectivité.

Sous couvert de réquisition, il peut être demandé, aux médecins psychiatres notamment, d'examiner une personne, victime ou auteur présumé d'une infraction, aux fins de constater son état physique et psychique mais aussi de rendre un avis soit sur sa personnalité, son discernement ou sa dangerosité.

Le médecin requis rappellera qu'il ne peut répondre qu'aux questions pour lesquelles il a compétence.

Sous peine d'amende², le médecin est tenu de déférer à la réquisition en accomplissant personnellement la mission : procéder aux examens médicaux demandés, décrire les lésions, fixer l'incapacité totale de travail (ITT)... Il remet à l'issue son rapport à l'autorité requérante.

Le médecin doit répondre à la réquisition.

Cependant, trois cas lui permettent de ne pas répondre à la mission :

1. en cas d'inaptitude physique,
2. lorsqu'il n'a pas les compétences requises pour effectuer la mission demandée,
3. s'il est le médecin traitant de la personne à examiner³.

1.2 La réquisition à information

Les « réquisitions à information » sont fréquemment utilisées dans la pratique judiciaire au quotidien. Elles portent sur des informations diverses pour les besoins de l'enquête pénale. Ces réquisitions peuvent émaner d'un officier de police judiciaire, d'un procureur de la république, d'un juge d'instruction.

Le médecin fait partie des professions dites protégées⁴ et bénéficie, à ce titre, de règles spécifiques destinées à préserver les principes fondamentaux garantissant l'exercice de sa profession, en particulier le secret médical.

L'infraction de refus de réponse aux réquisitions à information ne lui est pas applicable⁵.

Le médecin a l'obligation de faire connaître sa réponse à une réquisition.

² Article L. 4163-7 du code de la santé publique
Article R. 642-1 du code de procédure pénale

³ [article R. 4127-105 du code de la santé publique](#)

⁴ Cf. [Circulaire CRIM 2004-04 E8/14-05-2004 : Présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité](#)

⁵ Article 60-1 du code de procédure pénale

[Tapez ici]

Dans sa réponse, le médecin, selon son appréciation, garde la totale liberté en conscience de refuser de délivrer les informations couvertes par le secret.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins rappelle que le secret médical a un caractère d'intérêt général qui lui est universellement reconnu : il n'y a pas de soins sans confiance ; de confiance sans secret. Toute personne ayant besoin de soins doit pouvoir s'adresser à un médecin sans risquer de voir sa confiance trahie.

2. La saisie d'un dossier médical

La saisie d'un dossier médical s'opère dans deux situations :

2.1 Sur réquisition judiciaire

La réquisition judiciaire a pour objet la remise du dossier médical d'une personne clairement identifiée à un OPJ, dans un cabinet médical ou tout lieu dans lequel se trouve des dossiers comportant des informations couvertes par le secret. Il convient de préciser que la saisie d'un dossier médical **ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du médecin.**

Selon un processus convenu avec la Chancellerie⁶ la saisie d'un dossier médical sur réquisition judiciaire **s'effectue systématiquement en présence du représentant ou membre de l'Ordre des médecins.**

Cela ressort de la circulaire⁷ du 24 novembre 1997 du ministre de la Justice, selon laquelle « *Il n'y aurait que des avantages à ce que la remise d'un dossier médical, hors le cadre d'une perquisition et en quelque lieu qu'il se trouve, soit systématiquement effectuée en présence du représentant ou d'un membre de l'Ordre des médecins* ».

Ainsi, la **présence d'un représentant ou d'un membre de l'Ordre des médecins permet dans la pratique, d'éviter le recours à la perquisition qui nécessiterait le déplacement sur les lieux du magistrat.**

A l'issue de la procédure de saisie le dossier est placé sous scellés.

Aucun texte n'impose de placer les dossiers médicaux saisis sous scellé fermé. Cela reste à **la libre appréciation des magistrats instructeurs ou des OPJ.**

Une terminologie variée concernant les scellés est utilisée ce qui est source de confusion et de questionnements divers : scellés fermés, scellés ouverts, scellés transparents, scellés sous pli-fermé, scellés fermés provisoires etc.

Les scellés judiciaires, qu'ils soient ouverts⁸ ou fermés⁹ ont pour objectif de garantir que les dossiers médicaux ne soient pas altérés ou modifiés.

⁶ Circulaires du Garde des Sceaux CRIM 97-13 du 24 novembre 1997 et du 20 octobre 2011

⁷ En 2024, la DACG a confirmé oralement et par écrit que la présence d'un représentant de l'Ordre des médecins constitue une recommandation constante et actuelle de sa part

⁸ Le scellé est dit « ouvert » lorsque la cire ou l'adhésif est apposé directement sur le document lui-même, permettant de le consulter sans endommager le dispositif d'inviolabilité.

⁹ Le scellé est dit « fermé » lorsque le document est placé sous enveloppe fermée sur laquelle est apposée un cachet de cire ou une étiquette adhésive inviolable qui doit nécessairement être brisé pour consulter le document.

[Tapez ici]

Le scellé fermé, en dehors des experts habilités¹⁰, ne peut être ouvert que par le magistrat selon un formalisme lourd¹¹.

Or, le véritable enjeu pour l'Ordre lors des saisies de dossiers médicaux est de préserver le secret médical et non d'interférer au niveau procédural¹².

2.2. Dans le cadre d'une perquisition

Par ailleurs, en dehors du cadre de la réquisition, une « saisie de dossier médical » peut avoir lieu au cours d'une perquisition. La perquisition implique qu'il y ait une véritable recherche d'indices (fouille) dans un cabinet médical ou dans un lieu dans lequel se trouvent des dossiers comportant des informations couvertes par le secret médical.

La présence d'un conseiller ordinal lors d'une perquisition est consacrée par la loi.

Les perquisitions dans un cabinet médical, terme qui doit s'entendre au sens large (établissement de santé, service médical, PMI... établissement hospitalier public ou privé, dans un service de médecine préventive (PMI, médecine scolaire, médecine du travail...)), sont régies par les dispositions des articles 56, 56-3 et 57 (enquête de flagrance), 76 (enquête préliminaire) et 92, 94, 96 et 97 (information judiciaire) du Code de procédure pénale.

L'article 56-3, auquel renvoient les articles 76 (de façon indirecte) et 96, énonce que : « *Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, (...) sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'Ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant* ».

La procédure de perquisition est contraignante, car seul un magistrat (Procureur de la République ou juge d'instruction) peut procéder à la perquisition d'un cabinet médical.

L'article 56 alinéa 3 du même code prévoit seulement que le magistrat a l'obligation de **provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.**

Le rôle du conseiller ordinal lors des perquisitions n'est pas explicité par la loi. Pour l'Ordre, la place du conseiller au cours de cette procédure est essentielle pour garantir la préservation du secret médical.

3. Les autres procédures

En principe, le médecin ne peut révéler de ce qu'il a pu connaître devant l'autorité judiciaire.

3.1 Convocation pour une audition

Est évoqué ici le cas général du médecin convoqué pour une **audition simple**.

Le médecin, convoqué par un officier de police judiciaire ou un magistrat pour être entendu sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession, est tenu de se rendre

¹⁰ Article 163 du code de procédure pénale

¹¹ [Article 97 du code de procédure pénale](#)

¹² Pour cela, l'Ordre estime qu'une mise sous scellé ouvert du dossier médical inséré sous pli fermé (contenant opaque) permet de garantir le respect du secret tout en allégeant les règles liées à la procédure pénale.

[Tapez ici]

à la convocation¹³. Cependant, son obligation au secret professionnel lui interdit de révéler des informations.

En revanche, la situation est différente pour le médecin qui a procédé à un signalement judiciaire auprès du Procureur de la République ou à une transmission d'informations préoccupantes concernant un mineur à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), placée auprès du Président du conseil départemental.

Ces situations relèvent du cadre des dérogations au secret prévues au 2°, 2° bis et 3de l'article 226-14 du code pénal¹⁴. Le médecin est donc délié du secret pour les seuls faits qu'il a portés à la connaissance du Procureur ou de la CRIP et peut donc, lors de son audition, rappeler les circonstances qui l'ont amené à procéder à un signalement ou à une transmission d'informations préoccupantes et le contenu du signalement judiciaire ou de la transmission d'informations préoccupantes.

3.2 Témoignage en justice (tribunal correctionnel, cour criminelle départementale, cour d'assises)

Cité pour être entendu comme témoin sur des faits connus à l'occasion de son exercice professionnel, le médecin doit comparaître, prêter serment et refuser de témoigner en invoquant le secret professionnel.

L'accord ou la demande du patient n'a pas pour effet de délier le médecin du secret.

En revanche, le médecin peut témoigner dans des affaires pour lesquelles il a dérogé au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-14 du code pénal.

¹³ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2807>

¹⁴ [Article 226-14 du code pénal](#) et [article R 4127-44 du code de la santé publique](#)